

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 21 février 2011

CODEP-DOA-2011-010749 PF/EL

APPIA GRANDS TRAVAUX  
Rue de la Gare  
Hameaux d'Ecoivres  
62144 MONT SAINT ELOI

**Objet** : **Inspection de la radioprotection** effectuée le **03 février 2011**

Inspection **INSNP-DOA-2011-0709**

Thème : "Détenation et utilisation de gammadensimètres : Situation administrative et Radioprotection des travailleurs".

**Réf.** : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection relative à la mise en œuvre de gammadensimètres au sein de votre établissement, le 03 février 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 03 février 2011 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage où se trouvaient trois gammadensimètres.

Les inspecteurs ont pu constater un réel investissement de la PCR dans la mise en œuvre de la démarche de radioprotection. Notamment, le carnet individuel d'exposition constitue une bonne pratique.

.../...

Cependant, quelques écarts réglementaires et observations ont été mis en évidence lors de cette inspection, objet des demandes reprises ci-dessous. Notamment, il conviendra de rendre conforme le zonage radiologique de votre local de stockage et de vos chantiers aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006. Une attention particulière devra également être portée aux contrôles de radioprotection, à réaliser de manière exhaustive sur votre établissement.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### **A.1 – Contrôles de radioprotection**

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pris notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein de votre société, un certain nombre de contrôles réglementaires de radioprotection, notamment les contrôles d'ambiance internes et le contrôle externe par un organisme agréé, est réalisé. Toutefois, la périodicité des contrôles d'ambiance n'est pas respectée. Quelques contrôles internes restent à mettre en œuvre, notamment les contrôles techniques internes de radioprotection prévus à l'annexe 1 de la décision précitée, qui doivent être réalisés par la PCR et non pas par le fournisseur. D'autres contrôles ne sont pas réalisés, comme le contrôle de bon fonctionnement et l'étalonnage de vos radiamètres.

Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection, quant à lui, doit être complété et intégré, notamment, le contrôle technique de vos radiamètres.

#### **Demande 1**

*Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre autorisation, de stockage, à rédiger dans le respect des dispositions la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées.*

#### **Demande 2**

*Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, de veiller au respect des périodicités exigées et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.*

#### **Demande 3**

*Je vous demande de veiller au respect des périodicités exigées pour les contrôles d'ambiance interne qui doivent être mensuel et non trimestriel.*

#### **Demande 4**

*Je vous demande de faire vérifier et/ou étalonner sans délais vos radiamètres.*

#### **A.2 – Information du CHSCT**

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-119 que le CHSCT reçoive de l'employeur notamment les informations suivantes :

- au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;
- les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Ces informations ne sont a priori pas transmises au CHSCT.

#### **Demande 5**

*Je vous demande de veiller au respect de ces dispositions du Code du Travail.*

### **B – Demandes de compléments**

#### **B.1 – Zonage radiologique sur chantiers**

Dans le cadre de la demande de renouvellement de votre autorisation, vous avez mené des calculs pour établir le zonage radiologique sur chantiers. Cette évaluation, bien que menée dans le respect des dispositions prévues à la section II - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables - de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, n'est pas complète. Il conviendrait d'ajouter le temps où l'appareil n'est pas manipulé afin que tous vos calculs soient réalisés sur la base d'une heure de chantier.

Il convient, en phase de mesures sur chantier, de mettre en adéquation vos résultats avec une zone d'opération, telle que définie à l'article 13 de cet arrêté.

Par ailleurs, je vous rappelle que, si vos opérateurs, classés personnel exposé de catégorie B, sont amenés à pénétrer en zone contrôlée suivant l'évaluation des risques que vous aurez établie, ils doivent disposer d'un suivi par dosimétrie opérationnelle, conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail.

#### **Demande 6**

*Je vous demande de compléter votre l'évaluation des risques en ce sens pour définir la zone d'opération créée lors des mesures sur chantiers, de telle sorte que, en limite de cette zone, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025mSv/h. Vous me transmettez les calculs menés et me ferez part des conclusions retenues.*

## **B.2 – Zonage radiologique du local de stockage**

Vous avez mené des calculs pour établir le zonage radiologique de votre local de stockage. Cette évaluation n'a pas pris en compte la configuration des lieux, ni le volume occupé par les 4 valises de transport de vos appareils. Il conviendra de mener les calculs pour délimiter non seulement la limite de la zone publique, mais également la limite entre zone surveillée et zone contrôlée à l'intérieur du local. L'affichage des zones devra être modifié en conséquence.

### **Demande 7**

*Je vous demande de modifier l'évaluation des risques attendus par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique pour définir les différentes zones de votre local de stockage principal. Vous me transmettez les calculs menés et me ferez part des conclusions retenues.*

### **Demande 8**

*Je vous demande de me transmettre une copie de l'affichage que vous mettez en place.*

## **B.3 – Personne Compétente en Radioprotection**

A ce jour, vous disposez d'une PCR. Toutefois, le jour de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter la note de désignation de la PCR par l'employeur aux inspecteurs.

Conformément aux dispositions reprises à l'article R.4451-107 du Code du Travail, la PCR doit faire l'objet, après avis du CHSCT, d'une désignation par leur employeur.

De plus, compte tenu des différentes implantations géographiques de vos chantiers, une réflexion devra être menée sur la continuité de la fonction PCR.

### **Demande 9**

*Je vous demande de veiller à ce que la PCR soit nommément désignée par l'employeur, après avis du CHSCT. Vous me transmettez la copie de la lettre de désignation de la PCR.*

### **Demande 10**

*Je vous demande de me faire parvenir les conclusions de votre réflexion sur la continuité de la fonction PCR.*

## **B.4 – Fiche d'exposition**

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-57 que l'employeur établisse pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- la nature du travail accompli ;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- la nature des rayonnements ionisants ;
- les périodes d'exposition ;
- les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R.4451-59 prévoit qu'une copie de la fiche d'exposition soit remise au Médecin du Travail.

Bien que ces fiches d'expositions aient été rédigées, elles ne reprennent pas l'intégralité des informations requises.

#### **Demande 11**

*Je vous demande de compléter les fiches d'exposition et d'en remettre une copie au Médecin du travail en charge du suivi médical des travailleurs classés.*

#### **B.5 – Analyse de poste de travail exposé**

Les analyses de poste de travail ont été menées de manière détaillée, sur la base de mesures faites au radiamètre par votre organisme agréé. Cependant, vous n'avez pas défini de critère vous permettant de statuer sur le classement de votre personnel en catégorie A ou B.

#### **Demande 12**

*Je vous demande de définir de manière explicite les critères de classement de votre personnel et les conclusions retenues.*

*Vous me transmettez une copie de vos analyses faisant apparaître les critères retenus.*

#### **B.6 – Evénements significatifs**

Votre procédure qualité "Radioprotection – Transport de sources Radioactives" est relativement complète. Toutefois, ce document ne fait pas référence au guide n°11 de déclaration des événements significatifs en radioprotection hors installations nucléaires et transport de matières radioactives

Je vous rappelle que l'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Le guide précité a été rédigé afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

J'attire particulièrement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

#### **Demande 13**

*Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide n° 11, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN [www.asn.fr](http://www.asn.fr) sous la rubrique réservée aux professionnels et de compléter votre système mis en place.*

## **C – Observations**

### **C.1 – Accès à la dosimétrie par la PCR**

Lors de notre rencontre avec une des PCR, cette dernière nous a précisé ne pas avoir accès à la dosimétrie passive du personnel classé. L'article R.4451-71 du Code du Travail prévoit à ce titre : « *Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle, (...) la Personne Compétente en Radioprotection demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.* » Pour remplir pleinement son rôle, la PCR peut donc solliciter l'accès à la dosimétrie du personnel classé exposé, en se rapprochant du Médecin du Travail ou de l'organisme qui assure le suivi dosimétrique passif des travailleurs exposés.

### **C.2 – Inventaire des sources de rayonnements ionisants**

Je vous rappelle que le Code du Travail prévoit en son article R.4451-38 qu'un un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement soit transmis annuellement par l'employeur à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN